

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.784 du 14 janvier 1998

A.73.377/VI-13.721

En cause : **l'Association sans but lucratif**
 "LA TRAMONTANE",
 rue Goffart 105
 1050 Bruxelles,

 contre :

 la Communauté française,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Eric LEMMENS, avocat,
 rue du Parc 79
 4020 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 1997 par l'association sans but lucratif "LA TRAMONTANE" qui demande l'annulation de la décision du 6 janvier 1997 de la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française sursoyant à toute décision en ce qui concerne l'augmentation de sa capacité agréée;

Vu l'arrêt n° 66.752 du 11 juin 1997 suspendant la décision attaquée et condamnant la partie adverse au paiement d'une astreinte;

Vu la notification de cet arrêt aux parties le 18 juin 1997;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{bis} de l'arrêté

royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 7 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LEURQUIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience, a été produite une décision du 3 septembre 1997 de la Ministre-Présidente accordant l'agrément demandé, à partir du 1^{er} août 1997; que les parties ont indiqué que cette décision emportait le retrait implicite de l'acte attaqué et que le recours n'avait plus d'objet;

Considérant qu'eu égard à ces circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le quatorze janvier 1900 nonante-huit
par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.